



Saint-Denis, le 2 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023 – 2112 /SG/SCOPP/BCPE

portant décision sur la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, formulée par la Société de concassage et préfabrication La Réunion (SCPR) pour son projet de modification des installations classées exploitées sur son site Moullan, au lieu-dit « Pierrefonds », sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.511-1, R.122-2, R.122-3, R.122-3-1, R.181-1 et suivants ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1867 du 04 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-256/SG/DRECV du 07 février 2019 autorisant la société de concassage et préfabrication La Réunion (SCPR) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds », sur les parcelles CR 145 et 146 ;
- VU** l'arrêté n° 2021-2126/SG/DCL du 20 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-256/SG/DRECV du 07 février 2019 autorisant la Société de concassage et préfabrication La Réunion (SCPR) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds », sur les parcelles CR 145 et 146 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-1817/SG/SCOPP/BCPE du 13 septembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-256/SG/DRECV du 07 février 2019 autorisant la Société de concassage et préfabrication La Réunion (SCPR) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds », sur les parcelles CR 145 et 146 ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative à la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, sises au lieu-dit « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, présentée le 28 août 2023 par la société SCPR, réputée complète le 12 septembre 2023 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00467 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité chargée de l'examen au cas par cas mentionnée à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques particulières de la demande de modification qui consiste en l'ajout de nouvelles activités et installations classées pour la protection de l'environnement relatives à la production de supports de culture, l'augmentation de la capacité de l'installation de traitement des matériaux, l'abaissement des cotes finales définies lors de la remise en état du site, la consommation de la bande réglementaire des 10 mètres à titre dérogatoire et la prolongation de la durée d'exploitation du site jusqu'en 2040 au lieu de 2029 ;

CONSIDÉRANT que, vu cette description :

- le projet consiste en une modification des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sises au lieu-dit « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, exploitées par SCPR et encadrées par les arrêtés préfectoraux du 07 février 2019, du 20 octobre 2021 et du 13 septembre 2022 susvisés ;

- l'établissement relève notamment à ce jour des régimes de l'autorisation (A) au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE, pour ses activités d'exploitation de carrière, de l'enregistrement (E) au titre de la rubrique 2760 pour le stockage de déchets inertes, de la déclaration (D) au titre de la rubrique 2515 pour le criblage des matériaux minéraux extraits sur le site ;

- le projet considéré implique l'ajout d'une activité de production de supports de culture relevant du régime de l'autorisation de la rubrique 2170, l'ajout d'activités de stockage de supports de culture et de transit de matériaux inertes relevant toutes deux du régime de la déclaration des rubriques respectives 2171 et 2517, une augmentation de la capacité de l'installation de traitement des matériaux minéraux passant du régime de la déclaration au régime de l'enregistrement de la rubrique 2718 ;

CONSIDÉRANT par voie de conséquence que la modification des conditions d'exploitation des installations classées envisagée par SCPR est soumise à examen au cas par cas conformément à l'article R.122-2-II du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet se situe au sein même du site actuellement autorisé ;

CONSIDÉRANT que le projet implique une augmentation des nuisances potentielles liées aux poussières, au bruit, à l'impact visuel et paysager, de

mobilisation du terrain à vocation agricole initiale, avec une durée d'exploitation prolongée à 2040, au lieu de 2029 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments évoqués supra, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la Société de concassage et préfabrication La Réunion (SCPR), dans sa demande présentée le 28 août 2023, le projet de modification des installations classées pour la protection de l'environnement de SCPR situées sur le territoire de la commune de Saint-Pierre et encadrées par l'arrêté préfectoral susvisé, est soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire transmet au Préfet de La Réunion, dans la cadre de sa demande d'extension de ses installations classées pour la protection de l'environnement, un dossier de demande d'autorisation environnementale en application des dispositions de l'article R.181-12 et suivants du Code de l'environnement, comprenant l'ensemble des documents attendus réglementairement, notamment une étude d'impact des activités projetées sur l'environnement et la population, et ses incidences sur les installations classées existantes.

Le pétitionnaire devra porter une attention particulière sur la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de la commune et les impacts cumulés sur la zone concernée.

ARTICLE 3 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du Code de l'environnement et conformément à l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié ce jour à la société SCPR et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Le recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique

(formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion

(délai de deux mois à compter de la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)

NB : décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : le recours administratif est à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion (formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.